



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 9 mai 2022

PROCES VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE

Etabli en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et leurs groupements.

Le 9 mai à 18 h 00, le Conseil Municipal, convoqué le 3 mai 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean Marie LEONARDIS, Maire de PEYPIN.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des membres de l'assemblée :

Liste « Ensemble pour Peypin » :

Monsieur	LEONARDIS Jean-Marie	<i>Présent</i>
Madame	MAGAGLI Laurence	<i>Présente</i>
Monsieur	GIBELOT Frédéric	<i>Présent</i>
Madame	RESCH Cécile	<i>Présente</i>
Monsieur	EQUINE Jean-Pierre	<i>Présent</i>
Madame	ANGELI Nadine	<i>Présente</i>
Monsieur	PIRONTI Francis	<i>Présent</i>
Madame	TORNATORE Odile	<i>Présente</i>
Monsieur	NAFISSI Patrick	<i>Présent</i>
Madame	BRUNY Muriel	<i>Présente</i>
Monsieur	BIGOT Jean-Marc	<i>Présent</i>
Madame	LENGLIN Anne	<i>Présente</i>
Monsieur	CAUDULLO Gilbert	<i>Présent</i>
Madame	ROUX Elise	Absente
Monsieur	ULBRICH Maximilien	<i>Présent</i>
Madame	BONHOMME Sandy	<i>Présente</i>
Monsieur	TEDDE Sébastien	Absent
Madame	ISOARDO Nathalie	Pouvoir à Muriel BRUNY
Monsieur	LE GALL Dominique	Pouvoir à J.M. LEONARDIS
Madame	DROPSY Sophie	Absente
Monsieur	BIERLAIR René	<i>Présent</i>

Madame
Monsieur

MIRJAN Mireille
CARERI Marc

Absente
Absent

Liste « Tous Unis pour Peypin » :

Monsieur LOUIS Bruno
Madame GIANASTASIO Laura
Monsieur HUYGHE Yannick
Madame ALLARD Delphine
Monsieur DERDERIAN Laurent

Présent
Présente
Pouvoir à L. DERDERIAN
Présente
Présent

Liste « Génération Peypin » :

Monsieur SIMON Jean-Jacques

Présent

► Effectif légal : 29

► Présents : 21 (+ 3 procurations)

► Peuvent prendre part aux délibérations ... 24

Le quorum (au moins 15 élus présents) étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Désignation du/de la secrétaire de séance :

Monsieur le Maire propose la candidature de Mme LENGLIN Anne en qualité de secrétaire de séance, aucune autre candidature n'est proposée.

Il est procédé au vote : **24 Voix POUR.**

Anne LENGLIN est nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour de la séance :

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL PRECEDANT

Néant (Point reporté)

2 - INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS DU MAIRE (article L.2122-22 du CGCT

Néant

3 – DELIBERATIONS ADOPTEES AU COURS DE LA SEANCE

026/2022 – Délégations du Conseil municipal au Maire.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande. La loi liste les matières qui peuvent être déléguées. Le conseil municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat. De plus, certaines matières doivent être clairement encadrées car le juge peut annuler les décisions prises par le maire sur la base de délégations imprécises.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal du 10 juillet 2020 a délégué certaines de ses attributions au Maire. Aujourd'hui, certaines évolutions de la base réglementaire permettent d'actualiser les délégations consenties.

Pour une plus grande lisibilité, la numérotation de l'article L 2122-22 du CGCT est conservée, en indiquant par la mention « sans objet », les pouvoirs non délégués.

Teneur des discussions :

Néant

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Par DIX NEUF voix pour, CINQ contre (MM. LOUIS, HUYGHE et DERDERIAN ; Mmes GIANASTASIO et ALLARD) et ZERO ABSTENSION,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°24-2020 du conseil municipal de Peypin du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs ;

Considérant son caractère incomplet sur certaines délégations envisagées et la possibilité d'en accorder des nouvelles permises par les évolutions législatives ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale du 2 mai 2022 ;

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT ;

- DECIDE que le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :
 - 1) D'arrêter et modifier **l'affectation des propriétés communales** utilisées par les services publics municipaux ;
 - 2) De fixer, **dans les limites de 1.000 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des **droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal** ;
 - 3) SANS OBJET
 - 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des **marchés et des accords-cadres** ainsi que toute

- décision concernant leurs **avenants**, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du **louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6) De passer les **contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7) De créer, modifier ou supprimer les **régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8) De prononcer la **délivrance et la reprise des concessions** dans les cimetières ;
 - 9) D'accepter les **dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10) De décider **l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers** jusqu'à 4 600 € ;
 - 11) De fixer les rémunérations et de régler les **frais et honoraires des avocats**, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à **notifier aux expropriés** et de répondre à leurs demandes ;
 - 13) SANS OBJET (réaliser des emprunts) ;
 - 14) De fixer les **reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15) D'exercer, au nom de la commune, les **droits de préemption** définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code **sur tout le territoire communal, pour tout type de projet, dans la limite de 300.000 € ;**
 - 16) D'intenter au nom de la commune les **actions en justice ou de défendre la commune** dans les actions intentées contre elle **et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € ;**
 - 17) De **régler les conséquences dommageables des accidents** dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 15.000 € par sinistre ;**
 - 18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux **opérations menées par un établissement public foncier local ;**
 - 19) SANS OBJET ;
 - 20) De réaliser les **lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 500.000 € par année budgétaire ;**
 - 21) SANS OBJET (droit de préemption en FISAC) ;
 - 22) SANS OBJET (préemption à la place de l'Etat si existe un DPU) ;
 - 23) SANS OBJET (absence de service archéologie) ;
 - 24) Autoriser, au nom de la commune, le **renouvellement de l'adhésion aux associations** dont elle est membre ;
 - 25) SANS OBJET (expropriation pour stockage de bois en zone de montagne) ;
 - 26) **Demander à tout organisme financeur (Etat ou autre collectivités) l'attribution de subventions** étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention **en fonctionnement comme en investissement**, quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ; et

- d'approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires
- 27) De procéder, **pour des projets d'investissement dont le montant ne dépasse pas 1 million d'€**, au **dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme** relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 - 28) SANS OBJET (droit de préemption du locataire d'un logement social, en cas de vente de son logement par son propriétaire) ;
 - 29) SANS OBJET (participation par voie électronique à certains projets environnementaux) ;
 - 30) **D'admettre en non-valeur les titres de recettes**, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé à 15 €**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (Décret n° 2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D. 1611-1 du code général des collectivités territoriales : actuellement le seuil réglementaire au-delà duquel les créances du secteur public local peuvent être mises en recouvrement est de 15 €) ;
 - 31) SANS OBJET (autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions).

- PREND ACTE que cette délibération est à tout moment révoquée ;
- REFUSE tout exercice de la présente délégation en cas de suppléance ;
- PREND ACTE que le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- ABROGE la délibération n°24/2020 du conseil municipal du 10 juillet 2020.

027/2022 – Adhésion au groupement de commandes porté par le Syndicat Mixte D'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED)

Monsieur le Maire expose les modalités d'adhésion de la commune à un groupement d'achat d'énergie, constitué par le SMED 13.

Teneur des discussions :

Néant

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Avec **VINGT-QUATRE voix** POUR

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que la commune de PEYPIN a des besoins en matière :

- D'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel,
- De travaux, fourniture et services en matière d'efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Mixte D'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) a constitué un groupement de commandes pour l'achat d'énergies et de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité énergétique dont le SMED13 est le coordonnateur,

Considérant que le Syndicat Mixte D'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) en sa qualité de membre pilote dudit groupement, sera l'interlocuteur privilégié des membres du groupement situés sur son territoire,

Considérant que la commune de PEYPIN, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Vu l'avis favorable de la commission municipale du 2 mai 2022 ;

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

- Décide de l'adhésion de la commune de PEYPIN au groupement de commandes précité pour :
 - o L'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel,
 - o Des besoins de travaux, de fourniture et de services en matière d'efficacité énergétique,
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au membre pilote du département ;
- Prend acte que le Syndicat de son département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat ;
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de PEYPIN et ce sans distinction de procédures ;
- Autorise Monsieur le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur ;
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget ;
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de PEYPIN.

028/2022 – Comité des œuvres sociales – Convention d'objectif

Monsieur le Maire rappelle que le COS a pour objet de créer et développer entre ses membres des liens de convivialité, de solidarité et d'entraide.

Le COS du personnel communal de la ville de Peypin (n° SIRET 80874392600012) est représenté par son Président, M. BALDACHINO, agent titulaire des services techniques.

Compte tenu des objectifs d'action sociale qu'il s'est fixé, de l'intérêt présenté par cette activité et de la qualité de ses adhérents (personnel municipal et retraités), la commune soutient son action dans le cadre d'une convention d'objectifs valable 3 ans, reprenant les diverses modalités d'intervention des deux parties.

Parmi les objectifs de la politique d'action sociale de la commune, le COS est appelé plus particulièrement :

- À développer des activités de loisirs pour les agents et leurs enfants,
- À favoriser l'accès aux vacances pour l'ensemble du personnel municipal,
- À organiser le Noël des enfants du personnel municipal ainsi que la distribution des colis,
- À favoriser l'accès à des manifestations culturelles.

Teneur des discussions :

Néant

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Avec **VINGT-QUATRE voix** POUR

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention d'objectifs pluriannuel présenté à l'assemblée et joint en annexe ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale du 2 mai 2022 ;

- APPROUVE la convention d'objectif avec l'association « Comité des Œuvres Sociales » ;
- AUTORISE le Maire à signer la convention d'objectif ci-annexée ;

029/2022 - Délibération portant création d'un comité social territorial (CST).

Monsieur le Maire indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L.251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial (CST). En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion des Bouches-du-Rhône.

Par ailleurs, selon l'article L.251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins. En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Le Maire rappelle l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, compte-tenu des liens étroits entre les deux structures

et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents.

Il a été recensé, dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, les effectifs présents au 1^{er} janvier 2022, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :
111 agents à la commune, dont 78 femmes et 33 hommes,

Compte-tenu de cet effectif global de 111 agents, dont 78 femmes (70,27 %) et 33 hommes (29,73 %), le Maire propose la création d'un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité qui sera composé de la façon suivante :

➤ **Sur le nombre de représentants du personnel au CST :**

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 8 décembre 2022, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance.

Compte-tenu dudit recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 3 à 5 représentants (effectif supérieur à 50 et inférieur à 200).

Compte tenu des résultats de la rencontre avec la seule organisation syndicale effective sur la collectivité, il vous est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

➤ **Sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et de l'établissement public rattaché :**

Par ailleurs, il est rappelé que la présente délibération doit ou non prévoir le recueil par le comité social territorial, l'avis des représentants de la collectivité sur tout ou partie des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Ainsi, il vous est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité sur l'ensemble des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Il sera donc maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la collectivité et de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Teneur des discussions :

Néant

**Après en avoir délibéré,
Avec DIX-NEUF voix POUR, ZERO voix CONTRE et CINQ voix ABSTENTION
(Mme GIANASTASIO, Mme ALLARD, Mr DERDERIAN, Mr LOUIS et M HUYGHE)
Le conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L251-5 à L251-10 ;
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics notamment ses articles 4, 29, 30 et 31 ;
Vu l'effectif global retenu au 1^{er} janvier 2022 à 111 agents dont 78 femmes (70,27%) et 33 hommes (29,73%) ;
Considérant les résultats de la consultation de la seule organisation syndicale présente sur la collectivité ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale du 2 mai 2022 ;

Article 1 : De créer un comité social territorial compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité compétent.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial à QUATRE et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Article 3 : De recueillir l'avis des représentants de la collectivité sur toutes les questions sur lesquelles le comité social territorial commun est amené à se prononcer.

De maintenir le paritarisme numérique au sein du comité social territorial commun en fixant un nombre de représentants de la collectivité, égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Article 4 : Compte-tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections, devront comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social territorial commun.

Article 5 : D'informer Monsieur le Président du Centre de gestion des Bouches-du-Rhône de la création de ce comité social territorial et de lui transmettre la présente délibération et de la communiquer immédiatement aux organisations syndicales qui seront constituées pour les prochaines échéances électorales.

030/2022 - Délibération portant création de onze emplois saisonniers 2022

Monsieur le Maire explique au Conseil que :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L 313-1 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quels grades il habilite l'autorité à recruter ;

Considérant que la commune de Peypin se trouve confrontée à des besoins en personnel sur des activités saisonnières essentiellement sur des services liés à l'animation sur des temps d'accueil des enfants durant les vacances et les mercredis et qu'il est nécessaire de renforcer les équipes permanentes du Centre de Loisirs sans hébergement ;

Considérant, le besoin de recrutement d'animateurs sur le grade d'adjoint d'animation au 1^{er} échelon pour les vacances de la Toussaint et pour faire face aux activités saisonnières du service municipal des sports ;

Il y aurait lieu, de créer onze emplois saisonniers d'animateurs.

Teneur des discussions :

Néant

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Avec **VINGT-QUATRE voix** POUR

Vu l'avis favorable de la commission municipale du 2 mai 2022 ;

- **Décide** de créer onze emplois saisonniers d'animateurs à compter du 1^{er} juillet ;
- **Précise** que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures/semaine ;
- **Charge** l'autorité d'assurer la publicité de vacance des emplois auprès du centre de gestion des Bouches-du-Rhône ;
- **Habilite** l'autorité à recruter onze agents contractuels pour pourvoir ces emplois (contrat d'une durée maximale de 6 mois sur une même période de 12 mois).

031/2022 - Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal avait adopté le tableau des effectifs le 5 avril 2022. Il rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année. Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création des emplois correspondants aux grades d'avancement.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 5 avril dernier ;

Considérant l'absence de comité technique dont tous les membres ont démissionné en cours de mandat et face à l'impossibilité juridique de procéder à leur remplacement, faute de candidats volontaires ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale du 2 mai 2022 ;

Le Maire propose à l'assemblée,

1°) Suite à avancement de grade supérieur, **au 15 mai 2022 :**

- UN poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe est pourvu et un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe devient vacant à la même date.
- DEUX postes d'Agents de Maitrise Principaux sont pourvus et deux postes d'Agent de Maîtrise deviennent vacants à la même date.
- DIX postes d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe dont 5 à temps non complet (1 poste à 28.27 heures hebdomadaires, 1 poste à 33 heures, 1 poste à 21.5 heures, 1 poste à 24 heures et 1 à 28 heures) sont pourvus. A cette même date, les postes d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe deviennent vacants.
- UN poste d'adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe est pourvu et un poste d'adjoint technique devient vacant à la même date.

2°) Suite à création de postes :

- UN poste Adjoint d'Animation à temps non complet à 17h30 pour le Centre Multi-Accueil pour tenir compte des ratios d'encadrement ;
- UN poste d'Infirmière en soins généraux à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 10h30 au centre multi-accueil. Cette création est rendue nécessaire suite à la parution du décret d'août 2021 qui prévoit dans les structures la présence d'une infirmière santé accueil inclusif distincte de la direction. Le recrutement aura lieu après accomplissement des formalités de publicité.

Teneur des discussions :

Néant

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Avec **VINGT-QUATRE voix** POUR

- DECIDE d'adopter les créations d'emplois ainsi proposés. Le tableau des emplois joint en annexe est modifié **à compter du 15 mai 2022 ;**
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

032/2022 - Aliénation de gré-à-gré - Parcelle AA2 (700 m² des 4.632 m²)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il lui appartient de délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune (art. L 2241-1 du CGCT).

Le conseil municipal est également seul compétent pour les acquisitions et pour les ventes (JO Sénat, 20.08.2015, question n°05315, p. 1976 ; CE, 10 mars 1995, Commune de Digne, n° 108753).

L'article L 2122-21 du CGCT charge le Maire, sous le contrôle du conseil municipal, d'une manière générale d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune.

Le Maire, en tant qu'administrateur de la commune, veille donc à la conservation des propriétés communales et ne peut les aliéner. Il n'y a aucune délégation possible du conseil municipal au maire en matière de cession de biens immobiliers.

Cependant, le maire intervient en amont et en aval de la procédure en préparant les décisions du conseil municipal, en négociant avec un acheteur ou un vendeur, en exécutant les délibérations pour par exemple signer l'acte authentique. Enfin, le conseil municipal adopte le principe de la cession et éventuellement les modalités.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire expose au conseil qu'une parcelle de terrain dont la commune n'a pas l'usage, intéresse un preneur ; la vente de gré à gré peut être le moyen pour la commune d'en tirer parti.

Teneur des discussions :

Néant

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Avec **VINGT-QUATRE voix** POUR

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'estimation n° dossier DS6154269N° dossier OSE2021- 13073-74492 du bien réalisée par le service des Domaines,

Vu la proposition concordante de Monsieur Lucian VRABIER, arrêtée à 24.000 € ;

Considérant que la parcelle de terrain AA 2 (700 m² sur les 4.632 m²) dont il s'agit ne sont pas susceptibles, dans leur état actuel, de faire l'objet d'un bail à ferme ; que la commune a besoin de ressources pour faire face à ses besoins d'investissement ;

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal ; que, dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation ; que d'ailleurs la commune a besoin de ressources pour faire face à ses dépenses ;

Considérant que la propriété de cet immeuble ne provient ni d'un don, ni d'un leg affecté de conditions de vente auxquelles il conviendrait de se conformer ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale du 2 mai 2022 ;

- Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cet immeuble de gré-à-gré ;

- Le charge, en particulier, de faire dresser par un expert le plan de détachement dudit immeuble, et d'établir le cahier des charges de l'aliénation ;
- Invite l'acquéreur éventuel à souscrire une promesse d'achat formelle ;
- Dit que l'acte qui constatera la vente peut être dressé par le Maire dans la forme administrative (et il fera foi jusqu'à inscription de faux, comme un acte notarié - art. L 1311-13 du CGCT) ;
- Dit que la cession pour se faire sur le montant de l'estimation des Domaines, mais que le projet d'acte définitif devra être soumis à l'assemblée pour autorisation de signature définitive ;
- Désigne pour la signature, Monsieur Frédéric GIBELOT, 1^{er} adjoint pour signer l'acte, (le rôle du maire se limitant à l'authentification de l'acte signé par le conseiller désigné à cet effet par le conseil municipal - art. L 1311-13 du CGCT) ;
- Dit que cet acte administratif portant vente par la commune sera publié au fichier immobilier, et sera donc opposable aux tiers.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18H30.

Le Maire,
Jean Marie LEONARDIS

La Secrétaire de Séance,
Anne LENGLIN



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Anne Lenglin', is written over the printed name of the secretary.

*Le présent procès-verbal sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune.
Il sera par ailleurs tenu à disposition du public sous forme papier sur simple demande.*

